



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/LO  
DDPP/SPE-RH**

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant la société SCI INS à exploiter deux entrepôts de stockage de biens d'équipement ou de produits destinés à la grande distribution dans le Parc des Lumières, ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI INS SAINT PRIEST ;
- VU le rapport du 15 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant du 12 novembre 2020 sur la proposition de mise en demeure ;
- VU le courriel du 30 novembre 2020 de l'inspection des installations classées proposant le maintien de la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT que l'Inspection a constaté la présence d'un stockage de produits toxiques relevant de la rubrique 4110-1-a soumis à autorisation ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise d'exercer le stockage de produits toxiques relevant de la rubrique 4110-1-a ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de stockage en hauteur ne permettent pas un fonctionnement optimal du système sprinklage en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT que la maintenance des portes coupe-feu, éléments de sécurité, n'est pas régulière ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

La société SCI INS SAINT PRIEST, 76 rue Prony à PARIS (75017), exerçant ses activités de stockage, située au 817 rue Nicéphore Niepce, SAINT PRIEST (69800), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de régulariser sa situation administrative de la rubrique 4110-1-a, soit :

\* en déposant un dossier d'autorisation, dans un délai maximal de 6 mois conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. Il sera transmis au préalable une demande d'examen au cas par cas sous 1 mois conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (point 1) afin de déterminer si le dossier d'autorisation doit comporter une évaluation environnementale ou une étude d'incidence ;

\* en cessant son activité de sorte que la quantité maximale présente ne dépasse pas les 200 kg et en déposant un dossier de cessation d'activités en situation irrégulière dans un délai de 2 mois maximum conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'Environnement.

- de justifier, sous 3 mois, que les portes coupe-feu de l'installation sont correctement maintenues et fonctionnelles conformément au point 22 de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- de justifier, sous 3 mois, que les conditions de stockage chez Doc Sourcing sont conformes au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, notamment sur le stockage en hauteur et le stockage en vrac.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 – Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

